



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION du 28 décembre 2012

en vue d'augmenter sa capacité de production et de stockage, de mettre à niveau la station d'épuration des eaux industrielles, de rejeter ses effluents dans le ruisseau de l'Inam dans les limites de l'acceptabilité du cours d'eau (avec épandage des eaux excédentaires) et de modifier son plan d'épandage

société ARDO - Route de Carhaix - ZI de Guernéac'h - 56110 GOURIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laïta arrêté le 10 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 modifié antérieurement délivré à la société SIALE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gourin, ZI de Guernéac'h ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 21 avril 2000 délivré à la société ARDO pour la poursuite de l'exploitation de ce site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2009 imposant à la société ARDO la surveillance des rejets de substances dangereuses ;
- VU** la demande présentée le 15 juin 2012 par la société ARDO à GOURIN située Route de Carhaix, ZI de GUERNEACH, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une plateforme de stockage et de distribution, de réaménager sa filière de traitement des eaux usées, de renforcer ses installations de sécurisation et de régulation des eaux pluviales et de défense incendie, d'étendre son périmètre d'épandage des effluents et des boues de sa station d'épuration ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'étude préalable à la mise en œuvre des zones humides réalisée par le bureau d'étude RIVE en octobre 2012 ;
- VU** les propositions de suivi de l'Inam et des mesures compensatoires du bureau d'étude RIVE en novembre 2012 ;
- VU** la décision du 25 juillet 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 août au 27 septembre 2012 inclus dans la commune de Gourin avec information du public dans les communes de Langonnet et Roudouallec dans le Morbihan, de Tregan et Glomel dans les Côtes d'Armor et de Spezet et Saint Hernin dans le Finistère ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** les publications les 09 et 29 août 2012 de cet avis dans deux journaux locaux dans les trois départements concernés
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gourin, Langonnet et Roudouallec dans le Morbihan, de Tregan et Glomel dans les Côtes d'Armor et de Spezet et Saint Hernin dans le Finistère ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale;
- VU** les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;
- VU** le dossier transmis par la société ARDO le 16 avril 2012 relatif à la recherche de substances dangereuses dans le milieu (surveillance initiale) ;
- VU** les conclusions du rapport de la tierce expertise référencé AM/E.2408.12 de la filière d'épuration au regard de la sensibilité du milieu récepteur ;
- VU** les premières conclusions de l'étude préalable à la mise en oeuvre des mesures compensatoires des zones humides d'octobre 2012 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT en particulier que l'étude d'impact du rejet des effluents aqueux issus de l'usine et de la ville de Gourin conclut à un impact acceptable sur la rivière l'Inam, et notamment la compatibilité avec l'objectif de bon état de l'Inam à Moulin Conan et la réduction des rejets en période d'étiage ;

CONSIDERANT les conclusions de la tierce expertise des solutions de gestion et de traitement des effluents présentées dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de surveiller l'impact éventuel de ces rejets sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eau souterraine de la société ARDO permettent de diminuer le recours au réseau public d'alimentation en eau potable du secteur de Gourin ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de surveiller l'impact éventuel de ces prélèvements ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT les propositions de l'étude préalable à la mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires pour la réalisation, la surveillance et l'entretien de ces zones humides reconstituées ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARDO, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Guernéac'h, Route de Carhaix à Gourin (56110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de préparation de légumes surgelés située à la même adresse, pour une production maximale annuelle de produits finis de 160 000 tonnes.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 et suivants sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification. L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	quantité de produits entrant étant soit 600 t/j en pointe
1136-B-b	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	A	Total : 37 235 kg

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
1511-1	Entrepôts frigorifiques , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³	A	total chambres froides 256 900 m ³
3642-3	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	A	500 t/j maximum de produits finis
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	A	500 t/j maximum de produits finis
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	A	Environ 100 000 EH (pour la DCO)
1532-1	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	A	Palettes bois :73 700 m ³
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de type « circuit primaire fermé »).	D	13 tours aéroréfrigérantes (circuit primaire fermé) actuellement 9 tours aéroréfrigérantes (circuit primaire fermé) à terme, d'une puissance thermique totale de 18 695 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	D	Total 108,5 kW (local salle de charge)
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Emballages cartons 8 000 m ³
2910-A2	Installation de combustion au gaz naturel , la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaudières et groupes électrogènes total de 13,8 MW
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	DC	
1432-2b	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10v m3 mais inférieure à 100 m3	DC	13,5 m ³ équivalent
2230-2	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait :	D	50 000 l équivalent lait /j

RUBRIQUE	TITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
	la capacité journalière de traitement exprimé en litres de lait ou équivalent lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j		
2564	Nettoyage de métaux et autres matières par des procédés utilisant des solvants organiques	DC	400 litres
2940-2	Application de colle par enduction quantité susceptible d'être mise en oeuvre supérieure à 20 kg/j et inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	25 kg/j
1200-2c	Emploi et stockage de combustibles telles que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	DC	2,35 t
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D	3 200 m ³

*A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée ; NC : non classable

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gourin, sur les parcelles n°145 à 148 et 243 de la section ZW et les parcelles 18, 23 et 24 de la section YI.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel, fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation
08/07/10	Arrêté fixant la liste des substances prioritaires et le calendrier de réduction des émissions dans l'eau
30/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432.
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
21/06/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
16/07/97	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
3/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'aménager.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et rechercher la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, réactifs pour la station d'épuration, ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,
- les prescriptions éventuellement édictées par arrêté ministériel, pour les installations soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, concernant les cinq dernières années. Ces documents peuvent être informatisés sous réserve que des dispositions fiables assurent la sauvegarde des données.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PÉRIODIQUEMENT À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- chaque mois :
 - ◆ le rapport concernant les résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau), du débit de l'Inam, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau (article 9.3.2) ;
- chaque année avant le 1^{er} avril :
 - ◆ le bilan annuel des épandages (article 9.4.2) ;
 - ◆ le bilan environnement annuel (article 9.4.1) ;
 - ◆ le bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau (article 9.4.3.)
 - ◆ le bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu (article 9.4.4.)
- chaque année avant le 1^{er} mai :
 - ◆ le bilan annuel des contrôles de légionnelles prévu au point 10 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ;
- tous les trois ans :
 - ◆ le rapport des mesures de bruit (article 9.3.4).
- avant 6 mois :
 - ◆ une étude technico-économique concernant la séparation des réseaux d'eaux usées (déterrage et autres eaux) comme recommandé par le tiers expert (article 9.4.6)
 - ◆ une étude technico-économique concernant la vérification de la justesse de ses modalités d'évaluation du débit de l'Inam au niveau de Moulin Conan, en particulier pour les débits « seuils » visés à l'article 4.3.9.1. et servant à la définition du débit de rejet des effluents de l'usine (article 9.4.5)
- 6 mois après déracordement de la commune de Gourin à la station d'épuration
 - ◆ Une étude technico économique concernant les éventuelles améliorations ou modifications liés au traitement des eaux (recyclage ou réduction) ou à leur épandage.(article 9.4.6)
- avant le 30 avril 2014
 - ◆ Un diagnostic des consommations d'eaux de toute nature et des rejets dans le milieu naturel (article 4.1.4)
- avant le 30 juin 2014
 - ◆ un planning des actions suite au diagnostic des consommations d'eaux de toute nature et des rejets dans le milieu naturel (article 4.1.4)

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dues à des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et au besoin d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel et journalier		Débit maximal horaire et journalier des forages		Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol
Eau souterraine	530 000 m ³ /an	600 000 m ³ /an au total	Forage F1	2 000 m ³ /j	-83 m
Réseau public	200 000 m ³ /an et 2 500 m ³ /j		Forage F2		-89m
		Total : 100 m ³ /h			

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Dispositifs de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 2 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne sont effectués dans un périmètre de 35 m autour de chaque forage.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

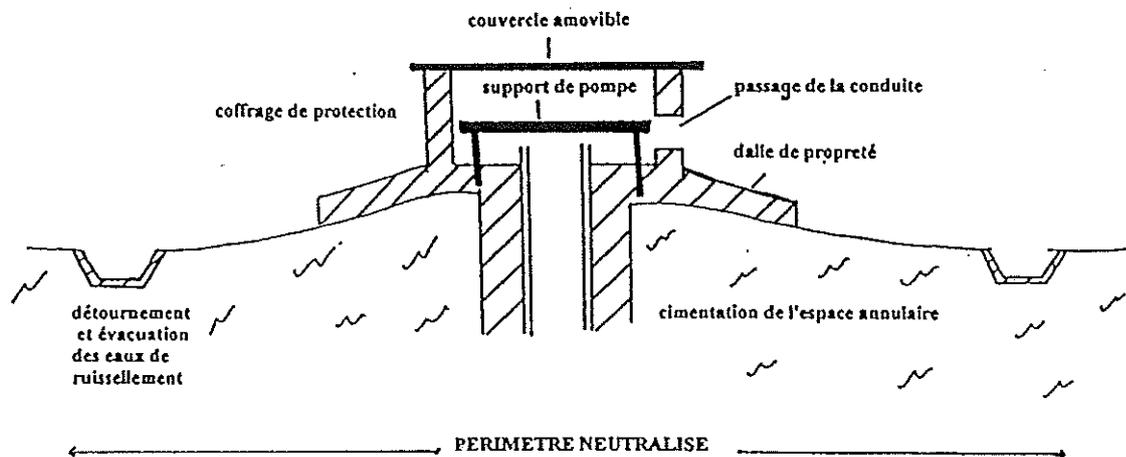
Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée

par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un dispositif qui permet l'arrêt de la pompe dès que le niveau du rabattement maximum autorisé est atteint.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.3 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société ARDO transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau (forage et EP) pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;

- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place.

4.1.4 DIAGNOSTIC DES CONSOMMATIONS

La société Ardo doit établir un diagnostic de ses consommations d'eau de toute nature et de ses rejets dans le milieu naturel. Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction de ses prélèvements soit à partir d'eau souterraine soit à partir du réseau public de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu naturel. Ces actions de réduction sont pérennes ou ponctuelles en fonction d'éventuelles crises climatiques.

Le diagnostic visé à l'article ci-dessus doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau (forages, réseau public, localisation géographique des forages, débits maximum des dispositifs de pompage) ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la période et la durée maximale de cette suspension ;
4. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficit hydrique ;
5. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
6. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, échelonnées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
7. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, échelonnées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment en cas de diminution du débit du cours d'eau récepteur ;
8. Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets.

Le diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2014.

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- d'actions de limitation des rejets aqueux dans le milieu naturel, notamment par écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents.
- de mesures d'optimisation des prélèvements d'eau selon le mode d'approvisionnement : réseau public, eau souterraine.
- de mesures d'optimisation de traitement des eaux usées selon les filières : station d'épuration, épandage agricole.

La distinction sera faite d'une part entre les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, et d'autre part les actions ponctuelles à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des rejets sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Le planning de ces actions est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2014.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La société ARDO est autorisée à exploiter, pour ses propres besoins, une station d'épuration industrielle d'une capacité de 100 000 EH recevant également les effluents de la commune de Gourin (effluents domestiques et effluent industriels raccordés). Une convention fixant les conditions de traitabilité des effluents communaux est signée entre les parties et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site et les effluents de la commune de Gourin,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière

à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le fond et les parois des bassins de stockage des eaux doivent être imperméabilisés. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Effluents d'ARDO (industriels et domestiques) et effluents de la commune de Gourin après traitement par la station d'épuration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 000 m ³ /j modulé selon le débit de l'Inam (voir article 4.3.9.1)
Exutoire du rejet	Canalisation enterrée puis l'Inam avec raccord à la zone humide reconstituée situé le long de la step
Traitement avant rejet	Traitement interne actuel: une lagune aérée de 32 000 m ³ , un bassin d'aération de 5 000 m ³ , un système d'injection de coagulant/ floculant, un clarificateur et une lagune de stockage de boues de 26 000 m ³ et une lagune de stockage des eaux usées brutes avant épandage de 5 000 m ³ . Traitement interne à fin 2013: un bassin de décantation 750 m ³ , un bassin d'incidence afin d'écrêter les pics hydrauliques liés aux effluents de la commune de Gourin de 5000 m ³ , transformation de la lagune aérée en un bassin tampon aéré de 9 000 m ³ et un bassin d'aération de 13 000 m ³ , conservation du clarificateur avec système d'injection de coagulant/ floculant, une lagune de finition de 5 000 m ³ (actuel bassin d'aération), un traitement tertiaire avant rejet, une unité de déshydratation des boues, une plateforme de stockage de boues de 2 000 m ² et une lagune de stockage des eaux usées brutes avant épandage de 5 000 m ³ passage des eaux traitées dans la zone humide C dès sa réalisation

Eaux pluviales – situation actuelle

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales du site actuel
Exutoire du rejet	L'essentiel de ces eaux transite par un bassin de confinement de 280 m ³ équipé d'une vanne de sectionnement ; puis réseau EP le long de la RD1 longeant la limite Sud
Traitement avant rejet	-

Eaux pluviales – situation future

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales et purges de condenseurs évaporatifs
Exutoire du rejet	2 Bassins de confinement de la société, puis réseau EP le long de la RD1 longeant la limite Sud
Débit maximal	62,5 l/s
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les effluents de la commune étant traités dans la station d'épuration de la société ARDO, une convention a été passée entre les deux parties afin de définir les modalités de traitement de ces effluents.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales susceptible d'être polluées, eaux sanitaires et eaux industrielles) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points de prélèvements doivent permettre d'analyser les paramètres prévus à l'article 9.2.2.2.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ◆ de matières flottantes,
- ◆ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ◆ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de prétraitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Dès que la station d'épuration est opérationnelle (fin décembre 2013), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1).

Avant l'achèvement des travaux de modifications de la step :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux journalier 24h (kg/j) *
Matières en suspension totales (MEST)	50	180
DBO ₅	25	90
DCO	125	450
Azote global (NGL) exprimé en N	25 (en moyenne mensuelle)	90
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	15 (en moyenne mensuelle)	54
Nitrates (NO ₃ ⁻) exprimé en N	9 (en moyenne mensuelle)	32,4
Nitrites (NO ₂ ⁻) exprimé en N	1,5 (en moyenne mensuelle)	5,4
Ammonium (NH ₄ ⁺) exprimé en N	5 (en moyenne mensuelle)	18
Phosphore total exprimé en P	3 (en moyenne mensuelle)	10,8

* Pour un débit horaire maximal de 150 m³/h et un débit journalier maximal de 3600 m³/j

Pour le phosphore et l'azote global, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 h ne dépasse pas le double de la valeur prescrite dans le tableau ci dessus.

À compter du 1er janvier 2014, date d'achèvement des travaux de modification de la step :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux journalier 24h (kg/j) *
Matières en suspension totales (MEST)	35	105
DBO ₅	25	75
DCO	80	240
Azote global (NGL) exprimé en N	15 (en moyenne mensuelle)	45
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	10 (en moyenne mensuelle)	30
Nitrates (N-NO ₃ ⁻) exprimé en N	9 (en moyenne mensuelle)	27
Nitrites (N-NO ₂ ⁻) exprimé en N	1,5 (en moyenne mensuelle) 2,1 de novembre à avril	4,5 6,3
Ammonium (N-NH ₄ ⁺) exprimé en N	5 (en moyenne mensuelle) 7 de novembre à avril	15 21
Phosphore total exprimé en P	1 (en moyenne mensuelle)	3

* pour un débit maximal des rejets de 3 000 m³/j

Pour le phosphore et l'azote global, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 h ne dépasse pas le double de la valeur prescrite dans le tableau ci dessus.

Par ailleurs, le débit des rejets est modulé en fonction du débit (Q) de l'Inam à Moulin Conan . Il doit rester inférieur aux valeurs suivantes en fonction du débit de l'Inam à Moulin Conan :

Débit à Moulin Conan		Volume de rejet maximum
m ³ /j	l/s	m ³ /j
<10 000	<116	1000
10 000 à 15 000	116 à 174	1160
15 000 à 20 000	174 à 231	1540
20 000 à 25000	231 à 289	1830
25 000 à 30 000	289 à 347	2140
30 000 à 35 000	347 à 405	2450
35 000 à 45 000	405 à 521	2690
>45 000	>521	3000

4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau pluvial de la société rejoignant le réseau pluvial communal le long de la RD1 dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 150 316 m².

Une fois par an, un prélèvement et une analyse d'eaux pluviales sont réalisés en chaque point de rejet de l'établissement.

4.3.12 CONFORMITÉ DU REJET PENDANT LA PHASE TRAVAUX DE LA STEP

Jusqu'au 31 décembre 2013, le rejet sera jugé conforme si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :

1 - le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration et en flux pour les paramètres DCO, DBO₅, MES ne dépasse pas le nombre figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Nombre d'échantillons prélevés par an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DCO	365	25
DBO ₅	52	5
MES	156	13

2 - les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne mensuelle, pour les paramètres azote et phosphore les valeurs limites en concentration et en flux définies au tableau repris à l'article 4.3.9.1.

En outre, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DCO, la DBO₅, l'azote et le phosphore
- de plus de 150 % pour les MES

Par ailleurs, dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

4.3.13 CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DE FORAGE

La qualité des eaux prélevées et traitées sera vérifiée pour chaque forage. Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la société ARDO.

Il sera effectué annuellement les analyses suivantes :

- sur le mélange des eaux brutes : 4R et 1C,
- sur l'eau traitée : 4R et 1C,

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs seront tenus à la disposition de l'Administration.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions d'élimination des boues d'épuration produites sont conformes aux dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté relatif aux épandages.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les valeurs admissibles d'émergence s'appliquent, dans les zones considérées, au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et avoir accès aux façades des bâtiments.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. En particulier, un accès depuis la voie publique est aménagé en partie basse du site, (ex STEF) (largeur 3,50 mètres minimum).

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits sont conçus selon les dispositions suivantes ou offrant un niveau protection équivalent :

- Bâtiments existants -

Locaux à risque d'incendie	Dispositions constructives
Transformateurs	Les locaux disposent de parois et plafonds REI 120, à l'exception des transformateurs SDM2 et celui près des TAR de la zone technique, dont les parois donnant sur l'extérieur sont en bardage + grillage (aération naturelle). Toutes les parois de séparation avec les autres locaux sont coupe-feu REI 120*.
Chaudière	Murs en maçonnerie, à l'exception d'une partie de la paroi donnant sur l'extérieur qui est en bardage métallique ainsi que la toiture. L'installation est située dans la zone technique, qui est séparée du hall de fabrication par le mur séparatif coupe-feu REI 120*.
SM 1	Parois nord/ouest : mur séparatif coupe-feu REI 120*
(SM = Salle des Machines)	Paroi Est : mur béton Paroi Sud (donnant vers l'extérieur) : bardage métallique (passages de canalisations vers les condensateurs évaporatifs). Plafond bardage métallique / isolant / étanchéité bitumineuse.
SM 2 (avant réhabilitation)	Actuellement : bardage métallique et panneaux sandwich.
SM3	Murs en maçonnerie, toiture en bardage métallique
SM5	Murs et toiture coupe-feu REI 120
SM6	Murs et toiture coupe-feu REI 120
SM9 (ancien STEF)	Murs coupe-feu REI 120*, toiture en bardage métallique
Local emballage	Local de stockage éloigné des autres bâtiments. Charpente et bardage métalliques.
Atelier conditionnement	Mur coupe-feu REI 120 entre l'atelier et les chambres froides 5 et 6, et la SDM 6. Mur donnant sur l'extérieur en panneaux sandwich
Locaux de charges d'accumulateurs	2 locaux de charge avec murs coupe-feu REI 120* Bâtiment principal & CF9 · <i>Bâtiment principal : Mur coupe-feu entre le local et le bâtiment principal. Parois donnant sur l'extérieur en bardage métallique. Toiture en bardage métallique</i> (Nota : chargeurs situés à l'étage de l'atelier conditionnement, atelier qui dispose lui-même d'un mur coupe-feu REI 120).

Groupes électrogènes	Mur séparatif coupe-feu REI 120* entre le local et la SDM 5 (mur de la SM5) Charpente métallique, parois intérieures et toiture en bardage métallique.
Compresseurs à air	Charpente métallique, parois et toiture en bardage métallique. Pas de substances combustibles dans le local.
Stocks de convertisseurs	Stockage en extérieur, à 10m minimum de tout bâtiment ou installation sensible.
Stock de fioul lourd	Cuves sur rétention béton, situées à l'extérieur, au niveau de la zone technique qui est séparée du hall de fabrication par un Mur Séparatif coupe-feu REI 120.
Stock de bouteilles de gaz inflammables	Cuve et bouteilles situées à l'extérieur, à l'écart des bâtiments ; stockées dans des enceintes grillagées fermées à clé.
Portes coupes feu	Les portes coupe-feu coulissantes à vantaux (quantité : 5) sont à fermeture automatique par déclenchement par fusible à 70°C

-Bâtiments futurs * -

Locaux à risque d'incendie	Dispositions constructives
SM 2 (après réhabilitation)	Après réhabilitation, toutes les parois seront coupe feu REI 120, couvertures incombustibles.
SM8 (en projet)	Les parois et toiture seront coupe-feu REI 120.
Nouvelle chambre froide n°8 (Stock produits finis emballés)	Entrepôt : Parois en panneaux sandwiches Bs2d0. L'entrepôt dispose d'une atmosphère inertée appauvrie en O2. Murs coupe-feu REI 120 entre l'entrepôt et la plate forme logistique + toiture de la plateforme coupe feu 1h sur 10m de largeur. Tous des locaux techniques de la CF8 disposent de parois coupe-feu REI 120.

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 CHAUFFERIE

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces

bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI60, soit par tout autre dispositif équivalent.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux chaufferies construites après la notification du présent arrêté :

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Concernant la chaufferie existante, celle-ci respecte les dispositions suivantes :

Locaux à risque d'incendie	Dispositions constructives
Chaufferie	Murs en maçonnerie, à l'exception d'une partie de la paroi donnant sur l'extérieur qui est en bardage métallique ainsi que la toiture. L'installation est située dans la zone technique, qui est séparée du hall de fabrication par le mur séparatif coupe-feu REI 120.

7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, est réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est régulièrement mis à jour.

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un système de surveillance et/ou de détection et un dispositif d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre dans le local technique et le stockage d'emballages ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 8 poteaux incendie dont 4 implantés sur le site et 4 dans le parc d'activités
- 1 ou plusieurs réserves d'eau dont la capacité totale est de 5 500 m³;
- d'aires d'aspiration;
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement (sauf bâtiment de stockage négatif).

Ces réserves d'eau doivent permettre d'accueillir 20 engins.

Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins doit être perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration doit être utilisable en tout temps. Elle est réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration doit être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Un trottoir doit également être prévu afin d'éviter toute chute de véhicule dans le bassin au cours des manœuvres. Une signalisation doit être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules. Les caractéristiques des aires d'aspiration (hauteur d'aspiration minimum et longueur d'aspiration maximum) seront clairement définies dans un dossier technique qui doit être transmis au groupement des Sapeurs-Pompiers de Pontivy pour avis avant réalisation.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de confiner les eaux d'extinction et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.5.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont recueillies dans le bassin d'avarie de 280 m³. Après fermeture de la vanne de sectionnement automatique, par surverse, ces eaux sont dirigées vers la lagune de stockage des effluents bruts d'une capacité de 4 000 m³ sur un volume total de 5 000 m³. Les chambres froides CF8 et CF9 sont reliées à un bassin de confinement d'une capacité de 2 000 m³.

Ces capacités doivent être maintenues disponibles en toutes circonstances.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 ÉPANDAGE

8.1.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets organiques (boues et déchets végétaux tels que les purées de pelage et les co produits végétaux) et des effluents bruts sur les parcelles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, totalisant 1043,4 ha (dont 837 ha épandables) répartis chez 12 agriculteurs sur 4 communes .

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Gourin, Langonnet, Roudouallec dans le Morbihan et Glomel dans les Côtes d'Armor.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

8.1.1.1 Règles générales

L'épandage des déchets organiques et des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'arrêté régional du 27 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne et par l'arrêté en cours de validité relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets organiques et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets organiques et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par les épandages de déchets organiques et d'effluents
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

8.1.1.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets à épandre sont les eaux résiduaires industrielles bruts, les boues de la step et les déchets végétaux (purées de pelage et les co produits végétaux) .

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.1.1.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre auront les caractéristiques suivantes :

	Volume ou tonnage brut	Volume ou tonnage sec	AZOTE t Total	PHOSPHORE (total) t Total	POTASSE t Total
Effluents	200 000m ³		21,4	4,35	72
boues(à 180 g MS/l)	3 700 m ³	665 tMS	14,8	11,8	3,3
Purées de pelage	4500 t	130 tMS	4,1	2,1	10,8
Autres Déchets végétaux	100 t	31 tMS	0,7	0,1	0,3
TOTAL			41	18,35	86,4
Capacité du périmètre (base bilan de fertilisation)			73,6	19,6	

Éléments traces métalliques	<i>Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.</i>
Éléments traces organiques	<i>Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées.</i>
Paramètres physico-chimiques	<i>Le pH des déchets épandus doit être compris entre 3,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.</i>

8.1.1.4 *Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare*

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société ARDO ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU et par an (surface agricole utile) ;
- en zone d'action complémentaire : 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an.

D'autre part, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents, les déchets organiques et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures ;
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8.1.1.5 *Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires*

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et des déchets végétaux sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire est au minimum de 4200 t pour les boues, de 1200 m³ pour les purées de pelage et de 5000 m³ pour les effluents.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont **solides et peu fermentescibles**, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8.1.1.6 Épandage

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- ☒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ☒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ☒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ☒ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Par ailleurs, les boues et les déchets végétaux ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
- 2 - la nature du déchet organique peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Distances et délais à respecter

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2- Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	<ol style="list-style-type: none"> Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. 	<ol style="list-style-type: none"> En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dans les autres cas.

Périodes d'épandage

Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

L'épandage sur légumineuses hors luzerne est interdit.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets organiques et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera appréciée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 124 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 713,1 ha où l'épandage est possible hors période de déficit hydrique. Les prairies situées sur des sols classés en aptitude 2 peuvent recevoir des effluents toute l'année.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles, et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- ↳ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ↳ une caractérisation des déchets organiques et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets organiques et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des déchets organiques et effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et leur exploitation respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées qui leur sont applicables. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Les installations de refroidissement utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions suivantes prévues dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 applicable aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac.

L'établissement dispose de 7 salles des machines utilisant de l'ammoniac : SM 1, SM 2, SM 3, SM 5, SM 6, SM 8 et SM STEF. Les salles des machines 3 et 6 seront supprimées un an après la réalisation de la salle des machines 8 les remplaçant.

8.3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations construites après la notification du présent arrêté :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment abritant les salles des machines doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0.

Concernant les installations actuelles, celles-ci respectent les dispositions suivantes :

Locaux à risque d'incendie	Dispositions constructives
SM 1	Parois nord/ouest : mur séparatif coupe-feu REI 120 Paroi Est : mur béton Paroi Sud (donnant vers l'extérieur) : bardage métallique (passages de canalisations vers les condensateurs évaporatifs). Plafond bardage métallique / isolant / étanchéité bitumineuse.
SM 2 (avant réhabilitation)	Bardage métallique et panneaux sandwich.
SM3	Murs en maçonnerie, toiture en bardage métallique sans isolation
SM5	Murs et toiture coupe-feu REI 120
SM6	Murs et toiture coupe-feu REI 120
SM9 (ancien STEF)	Murs coupe feu REI 120, toiture en bardage métallique

8.3.1.2 Salles des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

8.3.2 CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

8.3.3 REGISTRE ET CONSOMMATION

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.4 SIGNALISATION

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3.5 VISITES ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification

est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

8.3.6 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

8.3.7 MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

8.3.8 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 8.3.11 et 8.3.12, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

8.3.9 LIMITATION DES DISTANCES D'EFFET

L'industriel met en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire les distances des effets significatifs pour l'homme et de restreindre les distances Z1 et Z2 à l'intérieur de ses limites de propriété, en particulier en cas de rupture totale au niveau de la conduite (diamètre 150 mm) de collecte d'ammoniac liquide haute pression en sortie des aérocondenseurs dans la salle des machines 1.

8.3.10 ISSUES, DÉGAGEMENTS ET CIRCULATION INTÉRIEURE

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

8.3.11 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

8.3.12 ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire. L'accès à ces zones.

8.3.13 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type **toximétrie** dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type **explosimétrie** dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil (fixé à 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, et à 2 000 ppm dans les autres cas) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8.3.14 POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

8.3.15 APPAREILS À PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

8.3.16 RISQUE TOXIQUE

8.3.16.1 Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphase, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

8.3.16.2 capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu à tout moment.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

8.3.16.3 Vannes de sectionnement - canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.3.13.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.17 PROTECTIONS INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;

- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

8.3.18 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

8.3.19 FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu en ce qui concerne les chambres froides:

- de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger,
- de les doter, le cas échéant, de dispositifs d'alarme par détection automatique de fuite de fluide frigorigène,
- de ne pas laisser de salariés y travailler sans surveillance directe ou indirecte,
- de s'assurer après la fin du travail ou de l'intervention, par tout moyen adapté à l'entreprise, qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides,
- de définir et faire appliquer les consignes d'exploitation et de dégivrage.

8.3.20 POSTES DE CHARGEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

8.3.21 REMPLISSAGE ET VIDANGE DE L'INSTALLATION

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

8.3.22 ORGANES DE TRANSVASEMENT

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

8.3.23 PERSONNELS AU TRANSVASEMENT

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE GRANDE HAUTEUR

La hauteur maximale du bâtiment est de 36 mètres et d'une surface au sol de 6000 m². Compte tenu de sa hauteur, le Magasin Grande Hauteur est équipé de repères aéronautiques et balises lumineuses. Ce magasin est séparé du bâtiment principal par un pont logistique équipé de 2 portes RF60.

La hauteur maximale de stockage sur rayonnages métalliques (« racks ») est de 35 mètres. Le stockage est composé de 13 niveaux.

Tous les bâtiments et locaux, y compris la cellule du Magasin Grande Hauteur, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels de même que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque incendie : locaux techniques, Magasin de Grande Hauteur.

8.4.1 DESSERTE DU BÂTIMENT

Le bâtiment doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, et ce, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,
- De plus, une surlargeur $S = 15 / R$ doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100.

La voirie de part et d'autre du mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures entre la zone de stockage et le quai de chargement répond aux caractéristiques suivantes, et ce, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale 10 mètres,
 - Largeur : 4 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
 - Résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre,
 - Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,
- De plus, une surlargeur $S = 15 / R$ doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Pente inférieure à 10 pour 100.

8.4.2 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (conforme à la norme NFS 61-213) implantés de part et d'autre du mur coupe-feu de degré séparant l'entrepôt de stockage et le quai de chargement. Ces appareils devront être alimentés par une ou plusieurs canalisations

souterraines de diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir un débit simultané de 120 m³/heure, sous une pression d'un bar.

8.4.3 INTERVENTION DU PERSONNEL

Le personnel n'est présent dans les cellules de stockage que dans le cadre d'opérations de maintenance, les opérations liées à l'exploitation y étant entièrement automatisées. Toutes les interventions dans ces zones dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène se font en effectif réduit mais une personne ne pourra intervenir seule : équipe de deux personnes au moins.

Les interventions de maintenance préventive par les opérateurs dans les cellules de stockage du Magasin de Grande Hauteur à -20°C sont planifiées et de durée limitée, compatible réglementairement avec les conditions de froid négatif et d'appauvrissement en oxygène.

Les autres interventions seront exclusivement réservées aux seuls dépannages nécessaires. L'exploitant observera toutes dispositions pour limiter le nombre de type d'intervention non planifiée.

Toutes ces interventions dans les zones appauvries en oxygène sont réalisées dans le strict respect des procédures établies (vérification préalable de l'absence de toute anomalie du dispositif d'appauvrissement en oxygène, intervention en binôme, port des équipements de protection individuelle et oxygénomètre portable avec seuil d'alarme préétabli en fonction du type d'intervention, surveillance du personnel durant toute la durée des interventions par au moins une personne nommément désignée située en dehors des zones appauvries en oxygène, enregistrement des interventions et contrôle renforcé du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité durant l'intervention; report des détecteurs, suivi des concentrations, des alarmes...). La traçabilité de toutes ces interventions est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 8.4.3 relatives à la sécurité des personnes dans les locaux dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène, l'accès des opérateurs dans une cellule de stockage du Magasin de Grande Hauteur entraîne obligatoirement un arrêt de l'installation fonctionnant en automatique. Les accès opérateurs sont possibles suivant un « système de dépendance de clés » de sécurité.

8.4.4 ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours permettent une évacuation sûre du personnel intervenant dans les cellules. Les portes peuvent être déverrouillées manuellement de l'intérieur.

Deux issues au moins débouchant directement vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local ou cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les dégagements et les issues de secours sont efficacement signalés, conformément à la réglementation en vigueur (blocs autonomes notamment). Tout stationnement de véhicules ou entreposages divers au débouché des sorties de secours sont strictement interdits. L'interdiction est matérialisée par un balisage au sol ou toute autre disposition présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel et si nécessaire, l'intervention des secours en cas de sinistre.

Près de l'entrée principale du site, est apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau du bâtiment. Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

8.4.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GÉNÉRALES

La conception structurelle du magasin de grande hauteur doit obligatoirement conduire en cas d'incendie notable à une ruine de la structure vers l'intérieur de la cellule en feu et présenter une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes. Pour satisfaire à cet objectif, l'exploitant mettra en œuvre toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié.

Autant que faire se peut, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de la cellule. L'entrepôt frigorifique vérifie les conditions constructives suivantes :

- La structure des cellules grande hauteur est réalisée par un ensemble de palettières métalliques qui sont habillés de panneaux sandwichs réalisés en matériaux à minima Bs2 d0. La mise en œuvre des panneaux

doit respecter l'avis technique du fabricant et par complémentarité sur le montage ; respecter le document technique D14-A intitulé « Panneaux sandwich – Comportement au feu – Guide pour la mise en oeuvre ».

- -La toiture est en matériaux Bs2d0 minimum, avec isolant polyisocyanurate (agrée FM Global classe 1) pare-vapeur et étanchéité.
- -Une bande de protection de 10 mètres de large, coupe feu de degré 1 heures, est installée sur la toiture de la partie plateforme logistique à partir du mur coupe-feu 2 heures minimum qui sépare les installations périphériques de la cellule de stockage-grande hauteur. En outre, le mur présente ces mêmes caractéristiques coupe-feu sur une hauteur qui dépasse d'au moins un mètre en tout point la toiture de la plateforme logistique et des locaux techniques. Les parois extérieures des locaux techniques sont constituées de murs coupe-feu 2 heures au moins
- -La cellule de stockage ne dispose pas d'éclairage naturel.
- -La cellule de stockage est équipée d'un système de prévention permanente contre le risque incendie, par diminution de la teneur en oxygène de l'air ambiant obtenue par injection d'azote.
- La paroi séparant la cellule grande hauteur de la plateforme logistique est munie de portes coupe-feu (EI 60 minimum) à fermeture automatique. Les portes situées dans la trajectoire des manutentions automatisées de palettes sont munies d'un système de fermeture automatique asservi à une détection incendie côté stockage et côté usine, avec temporisation de 1 minute maximum. Cette temporisation doit permettre en toutes circonstances la fermeture des portes en dépit de la manutention automatique des palettes. Sur toutes les portes coupe-feu à fermeture automatique est apposée une signalétique bien visible : « Porte coupe-feu —Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »
- -Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond d'une résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), des portes d'intercommunication EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures), munies d'un ferme-porte.
- -Les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (minimum REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. La porte d'intercommunication avec les locaux périphériques est coupe-feu de degré 1 heures (minimum EI 60) et sont munies d'un ferme-porte.
- -Les locaux électriques (TGBT) sont isolés par des murs et plafonds classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; les portes d'intercommunication avec d'autres locaux sont au minimum EI 60.

8.4.6 DÉSENFUMAGE DES LOCAUX

Les zones situées en rez-de-chaussée (zones de réception/expédition) à température positive, sont équipées en toiture de dispositifs de désenfumage, à hauteur de 2% au moins de la surface de la toiture. Le désenfumage est assuré au moyen d'exutoires à commandes automatiques et manuelles (commandes manuelles à proximité des issues). La moitié de la surface requise pourra toutefois être assurée par des éléments légers fusibles.

Pour le désenfumage dans l'entrepôt de stockage grande hauteur, un système sera étudié pour permettre l'extraction des fumées du bâtiment. Un dossier technique doit être transmis au groupement des Sapeurs-Pompiers de Pontivy pour avis avant réalisation.

8.4.7 DISPOSITIF D'APPAUVRISSMENT EN OXYGÈNE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le dispositif d'appauvrissement en oxygène est exploité conformément au dossier d'étude établi par la société ARDO.

Un dossier technique doit être transmis au groupement des sapeurs pompiers de Pontivy pour information avant réalisation.

8.4.7.1 Installation

L'installation technique permettant d'appauvrir de manière permanente en oxygène, par injection d'azote, l'atmosphère de la cellule automatisée du MGH dont la température est maintenue à - 20°C (locaux sans présence de personnel en fonctionnement normal), est implantée dans un local technique présentant des parois de résistance au feu REI 120 au moins.

L'approvisionnement est assuré au moyen des groupes de génération d'azote suffisamment dimensionnés et pilotés chacun par un relais de sécurité. Au moins un générateur de secours est disponible sur site. Le débit d'azote est mesuré en permanence au moyen de deux débitmètres ; il est enregistré.

L'alimentation électrique du dispositif d'appauvrissement en oxygène (générateurs d'azote, détection, contrôles commande, vannes...) est secourue.

L'exploitant observe toutes les dispositions pour qu'à l'intérieur de la cellule du MGH, le taux d'oxygène en volume soit maintenu en fonctionnement normal (sans présence de personnel) à 17 %.

Compte tenu de la densité de l'azote et pour prévenir le phénomène de stratification de l'appauvrissement en oxygène de l'atmosphère, l'injection se fait au moyen de répartiteurs ; elle est opérationnelle en permanence en fonctionnement normal, régulée en fonction de la détection basée sur des mesures de la concentration en oxygène.

Les vannes sont toutes pilotées individuellement par un relais de sécurité. Les indications de position des vannes sont reportées sur le système de supervision.

La cellule de stockage automatisée du MGH présente un niveau minimal d'intégrité structurelle afin de maintenir la concentration réduite de l'atmosphère en oxygène ; elle est maintenue en légère surpression.

8.4.7.2 Contrôle

Les taux de renouvellement d'air tels que définis par la norme NF EN 13829 sont respectés dans ces zones appauvries en oxygène ; ils feront l'objet de mesures et calculs de vérification dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, sous réserve de la compatibilité technique de la norme NF EN 13829 avec les entrepôts frigorifiques grande hauteur, et sous réserve que les consommations énergétiques induites soient économiquement acceptables.

Le bon fonctionnement du dispositif est contrôlé en permanence au moyen d'équipements redondants (détection, transmission, alarmes...).

La cellule est équipée de capteurs qui mesurent la concentration en oxygène (dont un émetteur permettant de contrôler les variations du niveau d'oxygène). Ils sont répartis dans l'espace (surface et hauteur) de manière à couvrir la mesure dans les volumes d'air concernés et vérifier l'homogénéité de la concentration en oxygène ; ils sont suffisamment éloignés des points d'injection d'azote. Des capteurs en nombre suffisant sont implantés dans la cellule du MGH. Chaque unité ainsi appauvrie en oxygène est dotée de deux types de capteurs, si possible, de conception différente.

Les détecteurs sont associés à une unité de commande (injection d'azote asservie à la mesure) et d'alarme. Les informations délivrées par chaque capteur à l'unité de contrôle commande sont indépendantes et permettent d'adapter l'injection d'azote aux différentes zones par ouverture indépendante des différentes vannes.

L'alarme est générée en cas de franchissement de seuils de détection prédéfinis :

- seuil pour la prévention du risque incendie dans les zones appauvries en oxygène ;
Les interventions planifiées de durée limitée et non planifiées de courte durée ne peuvent avoir lieu que dans le strict respect des prescriptions de l'article 8.4.3.
- dans les locaux mitoyens occupés par du personnel : 19 %.

Les indications générées par chaque détecteur sont reportées en salle de contrôle ; chaque capteur génère une alarme sur défaut.

Les alarmes sur défaut et sur franchissement de seuil sont connectées sur la centrale d'alarme technique avec report dans un local avec présence permanente de personnel et vers la télésurveillance assurée par une société extérieure.

Les capteurs sont étalonnés régulièrement ; la fréquence de vérification et d'étalonnage ne peut être inférieure à celle préconisée par le fabricant.

Sur défaut, l'unité de contrôle commande génère une alarme. Dans ces circonstances, l'exploitant doit observer les dispositions pour que le seuil critique de concentration en oxygène dans les zones concernées ne soit pas atteint (réparation dans un délai inférieur à l'obtention du seuil critique fonction du taux de renouvellement d'air ou à défaut, mise en œuvre de mesures compensatoires additionnelles prédéfinies d'ordre technique: alimentation externe par camion, ou organisationnel : arrêt de toute manutention, surveillance renforcée...).

8.4.7.3 procédures

Tous les accès aux zones appauvries en oxygène sont réglementés et comportent l'affichage des caractéristiques spécifiques d'atmosphère et risques associés.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour définir les mesures à observer :

- en cas d'augmentation de la teneur en oxygène au dessus du seuil critique de 17 % (**procédure de retour à la normale**) ;

- en cas de teneur en oxygène ambiant inférieure **aux seuils d'alarmes**:
 - à 19 % dans les zones susceptibles d'être occupées par du personnel en fonctionnement normal (alarme et évacuation immédiate).
 - **définis pour** les zones appauvries faisant l'objet d'une intervention de personnel pour une durée limitée.

Le personnel doit être sensibilisé aux risques spécifiques liés à l'emploi de l'azote ; le personnel d'exploitation et de maintenance est formé aux dispositions à observer préalablement à toute intervention dans les zones appauvries en oxygène.

Le bon fonctionnement de l'installation est vérifié périodiquement par un personnel compétent, suivant des procédures et consignes basées sur les recommandations du constructeur installateur. La traçabilité des opérations de vérification est assurée.

8.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES HUMIDES : MESURES COMPENSATOIRES

L'extension de la société ARDO impacte trois parcelles situées en zones humides. Afin de respecter la disposition 8 B2 du SDAGE Loire Bretagne, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires qui ont pour but de contrebalancer les conséquences négatives du projet sur l'environnement, ici la destruction de milieux dont la gestion et la préservation sont déclarées d'intérêt général au titre du L.211-1-1 du code de l'environnement.

Deux parcelles feront donc l'objet d'aménagements spécifiques: les parcelles appelées C et D présentées sur le plan ci-dessous.

Les aménagements seront d'une part, la réhabilitation d'une zone humide qui a perdu sa fonctionnalité (parcelle C appelée « le champs SAGER ») et d'autre part, la modification des anciens bassins situés au sud de la station d'épuration d'ARDO en vue de rendre cette zone humide fonctionnelle et de contribuer ainsi à l'épuration des eaux usées.



Figure 2 : Sites D et C

- **pour le site C : le champs SAGER:**
 - transformation en prairies humides de fauche dans la partie se trouvant près du cours d'eau avec mise en place de mares permettant de maintenir sur le site des espèces patrimoniales (amphibiens et odonates);
 - transformation en verger pâturé dans la partie haute;
 - les différents milieux seront séparés par des haies vives plantées avec des essences locales,
- **Pour le site D : la transformation des anciens bassins existant**

- Pour cela, une transformation profonde du site devra être engagée pour permettre la mise en place de zone humides fonctionnelles. Celles ci seront alimentées par les eaux usées de la société ARDO après sortie des dispositifs épuratoires ce qui favorisera les processus d'épuration avant le rejet dans l'Inam;
- Installation de différents bassins connectés entre eux par des seuils filtrants.
- Végétalisation de la zone pour permettre une bonne filtration des matières en suspension avant rejet dans l'Inam.

Les travaux seront réalisés selon le protocole décrit dans l'étude préalable à la mise en œuvre des ZH, réalisée par le bureau d'étude RIVE (octobre 2012).

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance du milieu, de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de surveillance des eaux résiduaires et des eaux de surface visés aux articles 9.2.2.2 et 9.2.3.1, au moins deux fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public. Chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est muni d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de mesure du niveau d'eau dans le forage.

Les niveaux d'eau dans les forages sont suivis en continu, et le prélèvement est interrompu en cas de dépassement du niveau piézométrique limite défini à l'article 4.1.1.

Les mesures de consommation d'eau et de niveau piézométrique sont relevées en continu et les résultats journaliers sont portés sur un registre.

9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.2.1 Fréquence et modalités de la surveillance du débit de l'Inam

Le débit de l'Inam à Moulin Conan doit être évalué au moins tous les 15 jours, selon des modalités explicitées dans le document décrivant le programme de surveillance décrit en 9.1.1. Dès lors que le débit est inférieur à

45 000 m³/j, l'évaluation est quotidienne afin de permettre à la société ARDO de moduler le débit de rejet de ses effluents conformément à l'article 4.3.9.1. Les débits sont consignés dans un registre.

9.2.2.2 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures non décantés prélevés proportionnellement au débit, hormis pour les eaux pluviales :

- En entrée de station:

L'installation dispose en entrée de station, tant pour les effluents propres à la société ARDO que ceux de la commune de Gourin (et industriels raccordés), d'un canal de mesure avec échantillonneur sur 24h réfrigéré et thermostaté asservi au débit.

Le contrôle des rejets pour chaque entrée en station est réalisé dans les conditions suivantes:

Paramètres	commune	ARDO
DCO	1 fois par mois	3 fois par semaine
DBO5	1 fois par mois	1 fois par semaine
MES	1 fois par mois	3 fois par semaine
Azote total NGL	1 fois par mois	1 fois par semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	1 fois par mois	1 fois par semaine
Phosphore total (P _{tot})	2 fois par mois	1 fois par semaine

- Eaux résiduaires industrielles en sortie de station d'épuration interne, avant stockage éventuel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Cumul journalier du volume

- Eaux résiduaires industrielles rejetées au ruisseau de l'Inam :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH	-	Mesure en continu + moyenne journalière
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO ₅	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
MES	mg/l et kg/j	Tous les jours
Azote total NGL	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Nitrates (NO ₃ ⁻)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Nitrites (NO ₂ ⁻)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Phosphore total (P _{tot})	mg/l et kg/j	Une fois par semaine

- Eaux pluviales en sortie d'établissement :

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³ /j	Une fois tous les ans.
DCO	mg/l	Une fois tous les ans.
MES	mg/l	Une fois tous les ans.

Hydrocarbures totaux	mg/l	Une fois tous les ans.
----------------------	------	------------------------

Les points de prélèvements seront :

- en situation actuelle : en sortie de l'ouvrage de 280 m³ qui collecte l'essentiel des eaux pluviales,
- en situation future : en sortie de chacun des rejets au milieu naturel des bassins de confinement d'eaux pluviales.

9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

La périodicité des analyses pourra être revue dans un délai de 3 ans après le début de fonctionnement de la step au vu d'un bilan transmis par l'exploitant.

9.2.3.1 Eaux de surface

Suivi physico-chimique :

L'exploitant détermine des points de prélèvement sur l'Inam en amont et en aval , à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des eaux. Les points de mesures doivent être morphologiquement comparables, avec un risque d'eutrophisation.

Les stations indiquées dans le document complémentaire à l'étude d'impact (Proposition de suivi de l'INAM et des mesures compensatoires, bureau d'étude RIVE, novembre 2012) et qui ont permis de réaliser l'état initial seront celles à retenir pour le suivi mensuel : station A, B, C, D, RI (rejet après épuration), complétées par une station RZ (amont de la zone humide).

La surveillance de l'impact du rejet sur l'Inam est mise en place dès la notification du projet d'arrêté, avant et après de la mise en œuvre des modalités de rejet. Pour ce faire, les paramètres suivants doivent être analysés :

Température, pH, DCO, MES, Azote global, NH₄⁺, Nitrates Phosphore total,

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Suivi biologique et hydro-morphologique

L'exploitant détermine les stations d'étude pour être représentative de la morphologie d'un tronçon de cours d'eau. Le choix des stations et des séquences contiguës les plus représentatives se traduira par une cartographie et l'identification des stations qui sera adressée préalablement aux services de l'état compétents.

Les analyses suivantes seront effectuées

- IBGN RCS pour analyser la qualité des peuplements macro-benthiques
- Pêches électriques : pour caractériser les peuplements piscicoles par IPR
- IBD pour caractériser les peuplements diatomiques
- Certains éléments du Protocole CARHYCE notamment pour le suivi du colmatage du cours d'eau

Pour chacune de ces analyses, l'exploitant respectera les protocoles de prélèvement, d'échantillonnage, d'analyse et de restitution des résultats décrits dans la « Proposition de suivi de l'INAM et des mesures compensatoires, bureau d'étude RIVE, novembre 2012 » (Chapitre :description des différentes opérations de suivi).

Suivis floro-faunistiques

Sur les secteurs impactés par les mesures compensatoires et notamment les deux zones humides réhabilitées, afin de suivre l'évolution des peuplements dans ces zones aménagées, des relevés faunistiques et floristiques seront réalisés.

Pour la faune, sur

- l'avifaune,
- l'herpétofaune,
- l'entomofaune
- les mammifères

Pour la flore,

- des relevés floristiques recensant les espèces végétales présentes sur les sites,
- une estimation des taux de recouvrement des espèces inféodées aux zones humides,
- localisation d'espèces patrimoniales éventuelles.

Fréquences des analyses pour les différents suivis :

Les stations analysées et la fréquence d'échantillonnage sont données dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

			Années 2013,2014 et 2015											
			janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
	Fréquence	Station												
IBGN RCS	Annuelle	A,B,C,D												
Point faune	Annuelle	E,F												
IBD	Annuelle	A,B,C,D												
IPR	Annuelle	A,B,C,D												
Colmatage	Annuelle	A,B,C,D												
Thermo boutons	En continu	A,B,C,D,RZ,RI,Z2												
Inventaire faune-Flore	2 relevés annuels	Z1,Z2												
Physico-chimie des eaux	mensuelle	A,B,C,D,RZ,RI												

Les suivis des zones humides ne démarreront que l'année qui suivra la période de travaux : réalisation des travaux en 2013 pour le champs SAGER (suivi en 2014, 2015 et 2016). et en 2014 pour la Zone humide au sud de la STEP d'ARDO (suivi en 2015, 2016 et 2017).

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

9.2.4.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets organiques et d'effluents épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et déchets organiques, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Le producteur des déchets organiques et d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.2.4.2 Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets organiques et des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

9.2.4.2.1 Surveillance des déchets organiques et effluents à épandre

Le volume des déchets organiques et des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets organiques et des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

- pour les déchets organiques :

Paramètre	Fréquence
Matières sèches en %	Une analyse mensuelle par lot en période d'épandage
Matière organique (en %)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
pH	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Azote global, phosphore total (en P ₂ O ₅), potassium total (en K ₂ O)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Rapport C/N Azote ammoniacal (en NH ₄), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

- Les effluents non traités à épandre sont analysés comme prévu par l'article 9.2.2.2 (eaux résiduaires industrielles). En plus, les paramètres suivants doivent être analysés :

Paramètre	Fréquence
pH	Une analyse par jour d'épandage pendant la période d'épandage
potassium total (en K ₂ O)	Une analyse par mois pendant la période d'épandage
Rapport C/N , calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Une analyse par mois pendant la période d'épandage
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- ♦ granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), carbone, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, K⁺, Na⁺) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K₂O).

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

◆ éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES REJETS D'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau et par forage), du débit de l'Inam, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau imposés au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport indique clairement les valeurs limites applicables, et il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (tonnages journalier et mensuel produits), avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES ET ETUDES

9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets organiques épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera présenté sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes	SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1					
	X							
	Y							
	Z							

Azote				Phosphore			
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures

Il précise par ailleurs les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

9.4.3 BILAN ANNUEL DES PRELEVEMENTS ET DES CONSOMMATIONS EN EAU

Un bilan annuel des consommations d'eau et de l'exploitation des forages est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il contient en particulier les éléments suivants :

- le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.1.1 ;
- les éventuelles difficultés d'exploitation rencontrées sur les forages (productivité, fonctionnement du dispositif de surveillance...) ;
- évolution de la consommation spécifique (quantité d'eau consommée par tonne produite) et éléments d'explication ;
- pistes de progrès éventuellement identifiées.

9.4.4 BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

Un bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu imposée au chapitre 9.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan présente et commente les résultats des mesures effectuées. En cas d'impact significatif mis en évidence, les mesures envisagées pour l'atténuer ou l'annuler sont présentées.

9.4.5 MESURE DES DEBITS DE L'INAM

La société ARDO fournit à l'inspection des installations classées, avant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la vérification de la justesse de ses modalités d'évaluation du débit de l'Inam au niveau de son rejet d'effluents, en particulier pour les débits « seuils » visés à l'article 4.3.9.1. et servant à la définition du débit de rejet des effluents de l'usine.

9.4.6 REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION

La société ARDO doit fournir à l'inspection des installations classées, avant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la séparation des réseaux d'eaux usées (déterrage et autres eaux) comme recommandé par le tiers expert.

Une étude technico économique sera fournie par la société ARDO dans un délai de 6 mois après déracordement de la commune de Gourin concernant les éventuelles améliorations ou modifications liés au traitement des eaux (recyclage ou réduction) ou à leur épandage.

10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 CHARGE FINANCIERE

10.1.1 CHARGE FINANCIÈRE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

10.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

10.2.1 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gourin et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

10.3 APPLICATION ET EXECUTION

10.3.1 APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

10.3.2 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Finistère
- M. le préfet des Côtes d'Armor
- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Gourin, Langonnet et Roudouallec dans le Morbihan, de Tregan et Glomel dans les Côtes d'Armor et de Spezet et Saint Hernin dans le Finistère
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cedex 02
- M. le directeur de la société ARDO
Zone Industrielle de Guernéac'h, Route de Carhaix 56110 Gourin

VANNES, le 28 DEC. 2012

Le préfet,



Jean-François SAVY

ANNEXE 1
Liste des parcelles

Nom agriculteur	N°plan (étude GES n°120201 juillet 2012, Annexe 4)	N°ILOT GES	Surface (ha)	Références cadastrales			Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Excl. tiers (ha)	Autres excl. (ha)
				Commune	Section	Numéros					
DROAL Michel	3	DM 1	4,31	Gourin	ZK	27, 28	3,93	0,00	0,38	0,00	0,00
DROAL Michel	3	DM 2	4,77	Gourin	WD	15p	4,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DROAL Michel	3	DM 3	0,60	Gourin	WD	11	0,52	0,00	0,00	0,08	0,00
DROAL Michel	3	DM 4	4,60	Gourin	WD	4	4,39	0,00	0,00	0,21	0,00
DROAL Michel	7	DM 5	7,52	Gourin	ZX	2	4,20	0,00	2,04	1,28	0,00
DROAL Michel	7	DM 6	1,51	Gourin	ZX	54	1,20	0,00	0,31	0,00	0,00
DROAL Michel	7	DM 8	10,78	Gourin	ZY	35	8,04	0,00	2,74	0,00	0,00
DROAL Michel	7	DM 9	13,30	Gourin	ZY	1, 6, 7	4,31	0,00	8,68	0,30	0,00
DROAL Michel	3	DM 10	8,27	Gourin	WD	55	4,56	0,00	3,47	0,24	0,00
DROAL Michel	7	DM 11	3,19	Gourin	ZV	22	2,88	0,00	0,00	0,31	0,00
DROAL Michel	7	DM 12	7,83	Gourin	ZY	28, 32	5,28	0,00	2,55	0,00	0,00
EARL MICAVA	10	EM 1	11,89	Glomel	YR	4	8,69	0,00	2,60	0,60	0,00
EARL MICAVA	10	EM 2	7,78	Glomel	YS	9p	6,48	0,00	0,80	0,50	0,00
EARL MICAVA	10	EM 3N	3,58	Glomel	YS	1p	2,50	0,00	0,92	0,16	0,00
EARL MICAVA	10	EM 3S	2,13	Glomel	YS	1p	2,13	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL MICAVA	10	EM 12	11,69	Glomel	YK	18, 21, 22p, 27	9,97	0,00	0,00	0,84	0,89
EARL TALLEC	9	ET 1	17,08	Langonnet	ZI	14p, 15, 16p, 20p, 21p, 22, 23p, 24p	15,63	0,00	1,37	0,08	0,00
EARL TALLEC	9	ET 2	0,81	Langonnet	ZK	3	0,81	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL TALLEC	6 / 8	ET 4	27,93	Gourin	YS - YT	33 - 8p	17,26	0,00	10,67	0,00	0,00
EARL TALLEC	6 / 8	ET 5	0,91	Gourin	YT	19	0,00	0,00	0,91	0,00	0,00
EARL TALLEC	6 / 8	ET 6	7,11	Gourin	YT	18	3,37	0,00	3,74	0,00	0,00
EARL TALLEC	9	ET 10	0,86	Langonnet	ZI	8	0,71	0,00	0,00	0,15	0,00
EARL TALLEC	6	ET 11	1,25	Gourin	YT	33	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL TALLEC	8	ET 12	7,90	Gourin	YP	13p	6,17	0,77	0,00	0,96	0,00
EARL TALLEC	6 / 8	ET 13	15,37	Gourin	YP	9	6,99	0,00	8,19	0,19	0,00
EURL ALAIN VETEL	6	EAV 2	2,86	Gourin	YL	19	2,54	0,00	0,00	0,32	0,00
EURL ALAIN VETEL	5	EAV 3	16,66	Gourin	YK	55, 56	16,66	0,00	0,00	0,00	0,00
EURL ALAIN VETEL	5	EAV 4	11,21	Gourin	YK	47, 48, 52, 63p, 69p	9,76	0,00	0,00	1,12	0,32
EURL ALAIN VETEL	5	EAV 5	4,00	Gourin	AV	133, 134, 599p, 739p	3,13	0,00	0,00	0,87	0,00
EURL ALAIN VETEL	6	EAV 6	0,73	Gourin	XA	6p	0,36	0,00	0,00	0,37	0,00
EURL ALAIN VETEL	5	EAV 8	0,75	Gourin	YK	60	0,75	0,00	0,00	0,00	0,00
EURL ALAIN VETEL	4 / 6	EAV 12	4,26	Gourin	YX	20p	3,84	0,00	0,00	0,42	0,00
EURL ALAIN VETEL	4 / 6	EAV 13	5,49	Gourin	XC	26, 27	5,49	0,00	0,00	0,00	0,00
EURL ALAIN VETEL	4	EAV 14	1,59	Gourin	XC	29p	1,33	0,26	0,00	0,00	0,00
EURL ALAIN VETEL	6	EAV 15	0,75	Gourin	XA	4p	0,39	0,00	0,00	0,36	0,00
EURL ALAIN VETEL	6	EAV 16	0,66	Gourin	YL	14	0,66	0,00	0,00	0,00	0,00
EURL ALAIN VETEL	6	EAV 17	0,20	Gourin	XA	13p	0,16	0,00	0,00	0,04	0,00
EURL ALAIN VETEL	5	EAV 18	0,86	Gourin	YK	57	0,70	0,00	0,00	0,16	0,00
EURL ALAIN VETEL	5	EAV 20	0,69	Gourin	YK	31	0,23	0,00	0,00	0,46	0,00
EURL ALAIN VETEL	5	EAV 21	2,56	Gourin	YK	65, 67p	1,58	0,00	0,00	0,98	0,00

Nom agriculteur	N°plan (étude GES n°12020 1 juillet 2012, Annexe 4)	N°ILOT GES	Surfac e (ha)	Références cadastrales			Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres excl. (ha)
				Commune	Section	Numéros					
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2	3,12	Gourin	ZH	4	2,16	0,00	0,58	0,00	0,38
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 3	4,39	Roudoualle c	ZH	10	4,14	0,00	0,00	0,25	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 4	19,64	Roudoualle c	ZH	6, 20, 23, 24, 42	15,84	0,00	0,00	0,08	3,73
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 5	20,00	Roudoualle c	ZH	26, 27	17,36	0,00	0,00	0,49	2,15
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 1 4	2,87	Gourin	ZE	89, 90	2,87	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 1 5	5,63	Gourin	ZE	109	3,60	0,00	1,96	0,00	0,06
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 1 6	2,10	Gourin	ZE	109p	2,03	0,00	0,00	0,07	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 1 9	1,67	Gourin	ZE	59	1,08	0,00	0,59	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2 0	1,99	Gourin	ZE	57	1,99	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2 1	3,07	Gourin	ZE	52	2,76	0,00	0,00	0,31	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2 2	3,11	Gourin	ZH	6	2,86	0,00	0,00	0,25	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	3	GK 2 3	3,25	Gourin	ZM	48	2,71	0,00	0,00	0,38	0,16
GAEC DE KERLAOUEN	3	GK 2 4	3,79	Gourin	WD	14	3,79	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	3	GK 2 5	1,86	Gourin	ZK	29	1,86	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2 6	4,06	Roudoualle c	ZX	45, 47	4,06	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2 7	1,40	Roudoualle c	ZX	31	1,40	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2 8	8,48	Roudoualle c	ZH	31	0,00	6,18	1,50	0,81	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	2	GK 2 9	1,05	Roudoualle c	ZX	21	0,67	0,00	0,00	0,38	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	1	GK 3 1	3,27	Roudoualle c	ZP	17	3,27	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERLAOUEN	1	GK 3 2	2,31	Roudoualle c	ZP	13	0,00	1,92	0,00	0,39	0,00

Nom agriculteur	N° plan (étude GES n°120201 juillet 2012, Annexe 4)	N° ILOT GES	Surface (ha)	Références cadastrales			Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Excl. tiers (ha)	Autres excl. (ha)
				Commune	Section	Numéros					
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 1	2,58	Gourin	ZR	32p	2,47	0,00	0,00	0,00	0,11
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 2	19,40	Gourin	ZO	14p	14,75	0,00	4,65	0,00	0,00
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 3	1,52	Gourin	ZO	13, 14p	1,52	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 4	22,62	Gourin	YK	14, 15, 16, 25, 62	11,97	7,48	1,05	1,42	0,70
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 5	1,45	Gourin	YK	13	1,16	0,00	0,00	0,29	0,00
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 6	16,31	Gourin	YI	32	11,11	0,00	4,65	0,38	0,16
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 7	18,88	Gourin	YI	33, 36	12,85	0,00	5,85	0,17	0,01
GAEC DE KERVENOU	8	GDK 10	3,07	Gourin	YM	3p, 5	0,00	3,07	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERVENOU	5 / 6 / 8	GDK 11	36,00	Gourin	YM	1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21	18,84	8,82	7,62	0,71	0,00
GAEC DE KERVENOU	5 / 6	GDK 12	12,23	Gourin	YL	37, 45p, 46	9,23	1,88	1,12	0,00	0,01
GAEC DE KERVENOU	5 / 6 / 8	GDK 13	13,55	Gourin	YL	1, 2, 3	8,16	3,13	0,96	0,65	0,65
GAEC DE KERVENOU	5 / 7	GDK 14	1,86	Gourin	ZW	138, 139, 140	1,44	0,00	0,18	0,24	0,00
GAEC DE KERVENOU	5 / 7	GDK 15	0,90	Gourin	ZW	142	0,38	0,00	0,00	0,52	0,00
GAEC DE KERVENOU	5	GDK 18	1,33	Gourin	YK	19, 20	1,04	0,00	0,00	0,29	0,00
GAEC DE KERVENOU	7	GDK 19	1,31	Gourin	YB	77	0,79	0,00	0,00	0,52	0,00
GAEC DE KERVENOU	7	GDK 20	4,67	Gourin	YB	44, 45	3,62	0,00	0,00	1,05	0,00
GAEC DE KERVENOU	7	GDK 21	4,13	Gourin	YB	57	1,67	0,00	2,46	0,00	0,00
GAEC DE KERVENOU	2	GDK 22	1,13	Gourin	ZH	26	1,13	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERVENOU	2	GDK 23	3,43	Gourin	ZI	30, 50	3,14	0,00	0,00	0,29	0,00
GAEC DE KERVENOU	2	GDK 24	4,52	Gourin	ZI	34	4,32	0,00	0,00	0,00	0,20
GAEC DE KERVENOU	6	GDK 25	4,37	Gourin	YV	2, 3	2,77	0,00	1,05	0,00	0,55
GAEC DE KERVENOU	6	GDK 26	3,40	Gourin	YV	48	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC DE KERVENOU	6	GDK 27	3,70	Gourin	YV	10	1,43	0,00	2,27	0,00	0,00
GAEC DE KERVENOU	6	GDK 28	8,01	Gourin	YV	60	7,26	0,00	0,39	0,00	0,36
GAEC DE KERVENOU	6	GDK 29	5,89	Gourin	YL	7, 8	0,00	3,37	2,52	0,00	0,00
GAEC PARCHEMIN	5 / 7	GP 1	2,63	Gourin	ZO	1p	2,63	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC PARCHEMIN	5 / 7	GP 2	8,29	Gourin	ZO	1p	8,29	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC PARCHEMIN	5 / 7	GP 3	3,88	Gourin	ZO	1p	3,88	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC PARCHEMIN	5 / 7	GP 4	16,27	Gourin	ZO	1p	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00
GAEC PARCHEMIN	5	GP 5	10,60	Gourin	ZO	1p	8,68	0,00	1,92	0,00	0,00
GAEC PARCHEMIN	5 / 7	GP 7	4,40	Gourin	ZW	184	0,00	3,10	0,89	0,40	0,00

Nom agriculteur	N° plan (étude GES n°120201 juillet 2012, Annexe 4)	N° ILOT GES	Surface (ha)	Références cadastrales			Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenn e (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Excl. tiers (ha)	Autres excl. (ha)
				Commune	Section	Numéros					
GAEC SAINT NICOLAS	8	G S N 8	1,49	Gourin	YN	15	0,00	1,49	0,00	0,00	0,00
GAEC SAINT NICOLAS	8	G S N 9	5,70	Gourin	YN	12, 13p	2,51	1,57	1,45	0,00	0,17
GAEC SAINT NICOLAS	6 / 8	G S N 10	34,11	Gourin	YR	12p	7,79	12,81	13,37	0,00	0,14
GAEC SAINT NICOLAS	6 / 8	G S N 11	7,50	Gourin	YR	19	0,00	6,70	0,00	0,80	0,00
GAEC SAINT NICOLAS	6 / 8	G S N 12	4,79	Gourin	YR	15p	0,00	3,72	0,52	0,55	0,00
GLAZIOU Pascal	7	G L P 1	11,87	Gourin	ZX	49, 52	8,32	2,77	0,00	0,79	0,00
GLAZIOU Pascal	7	G L P 2	9,85	Gourin	ZX	8, 9p	5,08	0,00	4,56	0,22	0,00
GLAZIOU Pascal	7	G L P 3	11,23	Gourin	ZX	16, 18, 19, 36	9,20	0,00	1,82	0,00	0,21
GLAZIOU Pascal	7	G L P 6	4,54	Gourin	ZY	30, 31	3,89	0,00	0,65	0,00	0,00
GLAZIOU Pascal	7	G L P 7	1,29	Gourin	YC	6, 7	0,76	0,00	0,46	0,00	0,07
GLAZIOU Pascal	7	G L P 8	4,60	Gourin	YB	86	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00
GLAZIOU Pascal	7	G L P 10	5,13	Gourin	YA	49, 50	5,13	0,00	0,00	0,00	0,00
GLAZIOU Pascal	7	G L P 11	6,09	Gourin	YA	3, 4	6,09	0,00	0,00	0,00	0,00
GLAZIOU Pascal	7	G L P 12	13,65	Gourin	YA	5, 6, 7	10,44	3,21	0,00	0,00	0,00
JAOUEN Fernand	5 / 6 / 8	J F 1	32,10	Gourin	YL	5p	22,64	2,65	4,05	2,43	0,33
JAOUEN Fernand	5 / 6	J F 2	15,01	Gourin	YL	20	0,00	9,76	4,84	0,41	0,00
JAOUEN Fernand	6	J F 3	3,50	Gourin	YL	12	0,00	3,50	0,00	0,00	0,00
JAOUEN Fernand	5	J F 4	1,04	Gourin	YL	41	0,00	1,04	0,00	0,00	0,00

Nom agriculteur	N°plan (étude GES n°12020 1 juillet 2012, Annexe 4)	N°ILOT GES	Surfac e (ha)	Références cadastrales			Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Excl. tiers (ha)	Autres excl. (ha)
				Commune	Section	Numéros					
SCEA CARRE	6 / 8	CA 2	10,04	Gourin	YP	6p, 8p	5,59	4,27	0,18	0,00	0,00
SCEA CARRE	6 / 8	CA 3	10,60	Gourin	YP	1p	10,14	0,46	0,00	0,00	0,00
SCEA CARRE	6 / 8	CA 4	6,75	Gourin	YP	1p	6,25	0,50	0,00	0,00	0,00
SCEA CARRE	6 / 8	CA 5	9,66	Gourin	YP	1p	4,98	2,54	2,00	0,00	0,13
SCEA CARRE	8	CA 6	1,66	Gourin	YP	6p	0,00	0,86	0,80	0,00	0,00
SCEA CARRE	6	CA 10	7,79	Gourin	XA	5p	6,71	0,00	0,00	1,07	0,01
SCEA CARRE	4	CA 11	4,63	Gourin	XD - XE	8 - 89p	4,49	0,00	0,00	0,10	0,04
SCEA CARRE	4	CA 12	6,81	Gourin	XB	36	6,71	0,00	0,00	0,10	0,00
SCEA CARRE	4	CA 13	7,83	Gourin	XH	29p	7,28	0,00	0,00	0,55	0,00
SCEA CARRE	4	CA 14	4,65	Gourin	XE	30	4,03	0,00	0,00	0,46	0,16
SCEA CARRE	4	CA 15	0,68	Gourin	XE	27	0,67	0,00	0,00	0,01	0,00
SCEA CARRE	4	CA 16	1,66	Gourin	XE	25	1,14	0,00	0,00	0,52	0,00
SCEA CARRE	4	CA 17	4,92	Gourin	XE	77	4,77	0,00	0,00	0,15	0,00
SCEA CARRE	4	CA 18	4,22	Gourin	XE	90, 92	4,18	0,00	0,00	0,04	0,00
SCEA CARRE	4	CA 19	4,86	Gourin	XE	89p	4,61	0,00	0,00	0,22	0,03
SCEA CARRE	4	CA 20	8,17	Gourin	XE	100, 101, 102	8,17	0,00	0,00	0,00	0,00
SCEA CARRE	4	CA 21	2,29	Gourin	XD	7	2,22	0,00	0,00	0,00	0,07
SCEA CARRE	4	CA 22	1,99	Gourin	XE	57	1,93	0,00	0,00	0,06	0,00
SCEA CARRE	4	CA 23	1,14	Gourin	XE	53p, 54	0,75	0,00	0,00	0,39	0,00
SCEA CARRE	4	CA 24	2,96	Gourin	XD	28	2,96	0,00	0,00	0,00	0,00
SCEA CARRE	4	CA 25	2,21	Gourin	XD	30	1,89	0,00	0,00	0,32	0,00
SCEA CARRE	4	CA 26	4,20	Gourin	XC	40, 43	2,72	0,00	0,00	1,48	0,00
SCEA CARRE	4	CA 27	3,30	Gourin	XC	10	2,47	0,00	0,00	0,51	0,32
SCEA CARRE	4	CA 28	0,72	Gourin	XC	11	0,72	0,00	0,00	0,00	0,00
SCEA CARRE	4	CA 29	5,86	Gourin	XC	12p	2,99	0,00	2,87	0,00	0,00
SCEA CARRE	4	CA 30	7,97	Gourin	XC	12p	6,26	0,00	1,16	0,00	0,55
SCEA CARRE	4	CA 31	1,57	Gourin	XC	5	1,57	0,00	0,00	0,00	0,00
SCEA CARRE	4	CA 32	12,17	Gourin	XB	34	10,82	0,00	0,00	0,00	1,35
SCEA CARRE	4	CA 33	7,19	Gourin	XC	12p	5,79	0,00	0,00	0,00	1,40
SCEA CARRE	4	CA 34	6,30	Gourin	XC	12p	5,62	0,00	0,58	0,00	0,10
SCEA CARRE	4	CA 35	2,52	Gourin	XC	31p	1,41	0,00	0,87	0,20	0,04
SCEA CARRE	4	CA 36	4,82	Gourin	XC	33p	2,44	0,00	2,24	0,09	0,05
SCEA CARRE	4	CA 37	2,67	Gourin	XC	33p	1,88	0,00	0,26	0,00	0,53
SCEA CARRE	4	CA 38	3,71	Gourin	XC	33p	2,03	0,00	1,48	0,00	0,20
SCEA CARRE	4	CA 39	3,96	Gourin	XC	23	3,46	0,00	0,00	0,50	0,00
SCEA CARRE	4	CA 40	5,05	Gourin	XC	33p	4,40	0,00	0,65	0,00	0,00
SCEA CARRE	5 / 6	CA 41	6,72	Gourin	XA	5p	5,94	0,00	0,00	0,78	0,00
SCEA CARRE	6	CA 42	11,35	Gourin	YL	17p	0,00	9,84	1,23	0,27	0,00

Nom agriculteur	N°plan (étude GES n°120201 juillet 2012, Annexe 4)	N°ILOT GES	Surface (ha)	Références cadastrales			Aptitude 2 favorable (ha)	Aptitude 1 moyenne (ha)	Aptitude 0 nulle (ha)	Excl. tiers (ha)	Autres excl. (ha)
				Commune	Section	Numéros					
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	8	SM N 1	7,91	Gourin	YO	36	7,00	0,00	0,56	0,35	0,00
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	8	SM N 2	19,18	Gourin	YN	3, 8, 9, 11p	15,13	0,00	4,05	0,00	0,00
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	7 / 8	SM N 3	22,30	Gourin	YN	11p	13,96	2,63	5,15	0,00	0,57
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	7 / 8	SM N A	8,22	Gourin	YN	26p	2,32	2,99	2,91	0,00	0,00
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	7 / 8	SM N B	2,80	Gourin	YN	27	2,33	0,00	0,47	0,00	0,00
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	7 / 8	SM N 5	12,07	Gourin	YC	24p, 26	12,07	0,00	0,00	0,00	0,00
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	8	SM N 6	10,11	Gourin	YH	24	9,70	0,41	0,00	0,00	0,00
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	7 / 8	SM N 9	13,22	Gourin	YH	35p	0,00	9,59	3,47	0,16	0,00
SCEA DES MONTAGNES NOIRES	8	SM N 10	2,85	Gourin	YO	1	1,84	0,75	0,26	0,00	0,00

Total

1 043

713

124

155

35

17

